

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité social

TITRE : Décrets concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les projets de règlement modifient le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) (chapitre S-2.1 r. 13) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) (chapitre S-2.1 r. 4) afin d'actualiser les normes relatives aux appareils de protection respiratoire (APR) en fonction des connaissances scientifiques contemporaines et de les harmoniser avec celles des autres juridictions canadiennes. En effet, plusieurs juridictions canadiennes réfèrent à la norme CSA Z94.4 la plus récente pour la gestion de la protection respiratoire et exigent que les APR soient certifiés par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH). Au Québec, la sélection est effectuée selon les critères d'une norme datant de 1993.

Adoption du projet

À sa séance du 20 février 2020, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a donné son accord, par la résolution A-13-20, aux projets de Règlements modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction et a autorisé leur publication. Cette publication s'est faite le 11 mars 2020 et la CNESST n'a reçu aucun commentaire nécessitant de modifier les projets de règlements.

Les textes finaux des projets de règlement ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 17 juin 2021 sans modification (résolution A-45-21).

C'est en vertu des paragraphes 3°, 4°, 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) que la CNESST a adopté ces projets de règlement. Ces paragraphes lui permettent, notamment de faire des règlements pour :

- dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégageement ou de

rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

- préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;
- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissement ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Les dispositions actuelles du RSST relatives aux APR n'ont pas été mises à jour depuis leur adoption en 2001 alors que les autres juridictions canadiennes ont procédé à l'actualisation des dispositions sur le sujet. En effet, plusieurs provinces réfèrent à la norme CSA Z94.4 la plus récente pour la gestion de la protection respiratoire et exigent que les APR soient certifiés par le NIOSH alors qu'au Québec, la sélection est effectuée selon les critères d'une norme datant de 1993. Depuis, des études ont conclu que certains APR n'offraient pas la protection escomptée. Ainsi, une mise à jour de la référence à la norme CSA Z94.4 s'impose pour permettre l'adoption de pratiques basées sur les études scientifiques contemporaines.

De plus, les dispositions réglementaires québécoises sur la protection respiratoire diffèrent de celles des autres provinces en ce qu'elles exigent que les APR apparaissent dans le Guide des appareils de protection respiratoire alors que ce dernier n'a pas été mis à jour depuis 2002. Or, plus de la moitié des APR figurant dans ce guide ne se retrouvent plus dans la banque de données du NIOSH. Cette situation fait en sorte que plusieurs APR, bien que certifiés par le NIOSH, ne peuvent être choisis selon la réglementation québécoise alors qu'ils peuvent l'être dans toutes les autres juridictions canadiennes.

3- Objectifs poursuivis

Actualiser les dispositions réglementaires afin de permettre au milieu de travail d'utiliser les APR disponibles sur le marché et harmoniser la protection offerte aux travailleurs québécois avec celle offerte dans les autres juridictions canadiennes. Ces modifications permettront aux employeurs ayant adopté des procédures dans d'autres provinces de les appliquer à leurs établissements québécois, ce qui simplifiera leur gestion de la santé et sécurité du travail. Finalement, ces modifications favoriseront la mobilité de la main-d'œuvre en abaissant les barrières interprovinciales.

4- Proposition

Approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ces projets de règlement visent à harmoniser les exigences réglementaires relatives aux APR avec celles des autres juridictions canadiennes.

5- Autres options

Différentes options ont été envisagées dont le maintien du statu quo et le recours à des dispositions non réglementaires (guides).

L'option du statu quo n'a pas été retenue puisqu'elle engendre des contraintes aux employeurs sur le plan de l'achat des APR qui doivent figurer dans un guide n'ayant pas été mis à jour depuis 2002. De plus, les dispositions concernant notamment la sélection et l'utilisation des APR ne reflètent plus les pratiques courantes en matière de la protection de la santé des travailleurs.

L'abrogation des dispositions réglementaires pour les remplacer par un guide a été envisagée. Toutefois, cette option pourrait compliquer l'application, par les milieux de travail, de ces pratiques visant l'amélioration de la protection de la santé des travailleurs. Cette option aurait également pu mener à une perception de minimisation de l'importance de cette problématique pour les milieux de travail étant donné qu'un guide n'a pas d'effet contraignable.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'impact associé aux modifications est minimal puisqu'il permet de répondre aux besoins d'harmonisation. L'adoption des dispositions engendrera des économies annuelles à moyen terme pour les employeurs (économies de 87,3 millions de dollars). Toutefois, des coûts d'implantation de 11,8 millions de dollars sont prévus pour la première année.

- a) Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du nord (SCIAN) Canada 2017, les secteurs touchés sont les¹ 21, 22, 23, 31-33, 48, 51, 53-54, 56, 61, 71, 81.
- b) Nombre d'entreprises touchées² :
- PME : 38 900 Grandes entreprises : 560 **Total : 39 460**
- c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :
- Nombre d'employés : 600 000
 - Production annuelle : 138 milliards de dollars
 - Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec : 43,3 %

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil pour étudier notamment les problématiques relatives à la protection respiratoire. Ce comité regroupait au moment des discussions des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale
 - Conseil du patronat du Québec;
 - Fédération des chambres du commerce du Québec;
 - Ville de Montréal;
 - Secrétariat du Conseil du Trésor;
 - IAMGOLD Corporation.
- Partie syndicale
 - Confédération des syndicats nationaux;
 - Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
 - Syndicat des travailleurs de la construction du Québec.

Ce comité-conseil est soutenu par des experts de la CNESST ainsi que par des observateurs de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Aussi, pour s'assurer de l'adhésion du milieu de la construction et de garantir la cohérence entre les règles proposées, un comité-conseil chargé de réviser le Code de sécurité pour les travaux de construction a également été consulté.

¹ Les secteurs d'activités impactés sont les secteurs où plus de 5 % des employeurs ont recours aux APR selon les données du rapport de NIOSH. (<https://www.cdc.gov/niosh/docs/respsurv/default.html>).

² Le portrait québécois a été dressé en utilisant les données fournies par le NIOSH sur les employeurs américains ayant recours aux APR en considérant le nombre d'entreprises de ces secteurs au Québec. Cette hypothèse considère que la proportion d'employeurs utilisant des APR au Québec est similaire à celle estimée par le NIOSH.

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale
 - Association de la construction du Québec;
 - Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;
 - Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec.

- Partie syndicale
 - Conseil provincial du Québec des métiers de la construction - International;
 - Centrale des syndicats démocratiques - Construction;
 - Confédération des syndicats nationaux - Construction;
 - Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec - Construction;
 - Syndicat québécois de la construction.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ces projets de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

9- Implications financières

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

10- Analyse comparative

Certaines provinces canadiennes et les États américains limitrophes ont des dispositions réglementaires semblables et font référence aux dispositions de normes CSA (Z94.4 dans le cas de la protection respiratoire) pour les équipements de protection individuels et l'acceptation des APR certifiés par le NIOSH ou des dispositions équivalentes. Voici quelques exemples :

- La Colombie-Britannique a adopté les facteurs de protection caractéristiques de la norme CSA Z94.4-11 (Table 8.1 of Occupational Health and Safety Regulation) sans toutefois adopter l'ensemble des dispositions de la norme qui sont semblables avec celles adoptées. Elle demande aussi que les APR soient certifiés par le NIOSH (certaines exceptions sont permises).

- L'Ontario a adopté des dispositions prévoyant qu'un APR doit être certifié conformément au NIOSH et renvoie à certains aspects de la norme CSA Z94.4-18 notamment relativement aux essais d'ajustement quantitatifs et qualitatifs.
- La Nouvelle-Écosse demande quant à elle de fournir un APR permettant de protéger les travailleurs et d'appliquer les dispositions de la norme CSA Z94.4 la plus récente.
- Les employeurs de certains États américains limitrophes sont tenus de fournir des APR certifiés par le NIOSH et de les choisir, les utiliser, les entretenir et les ajuster conformément à la norme « Respiratory Protection » (29CFR1910.134). À noter que cette norme a été utilisée pour la mise à jour de la CSA Z94.4.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET